

**2022-AM-07-0150**

**Objet : Mise à l'enquête publique de la modification du Plan Local d'Urbanisme de LE MEE-SUR-SEINE**

**Le Maire,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du Maire en date du 02 février 2022 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Melun, en date du 23 juin 2022, désignant Monsieur Christophe BAYLE en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique,



## **ARRETE**

### **Article premier**

Il sera procédé, du 01 septembre 2022 (13h30) au 15 septembre 2022 (17h30), à une enquête publique portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de le Mée-sur-Seine, sous la responsabilité de Monsieur le Maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

### **Article 2**

Monsieur Christophe BAYLE, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Melun.

### **Article 3**

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

1° L'arrêté du Maire en date du 02 février 2022 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

2° Le projet de plan local d'urbanisme, comprenant :

- notice de modification du Plan Local d'Urbanisme,
- un règlement écrit,
- un règlement graphique,
- un plan des servitudes.

3° Les avis qui seront émis par les personnes publiques associées ;

4° Le procès-verbal de la MRae dispensant la commune d'évaluation environnementale ;

Le dossier sera consultable en mairie sous format papier, sur un poste informatique en mairie et sur le site internet de le Mée-sur-Seine : [www.lemeesurseine.fr](http://www.lemeesurseine.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

### **Article 4**

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera déposé à l'hôtel de ville, du 01 septembre 2022 au 15 septembre 2022 inclus afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et les samedis de 9h à 12h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur BAYLE, le commissaire-enquêteur, à l'hôtel de ville (555 Route de Boissise, 77350 Le Mée-sur-Seine), ou par mail à l'adresse [plu@lemeesurseine.fr](mailto:plu@lemeesurseine.fr).

### **Article 5**

Monsieur LAMBERT sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public à l'hôtel de ville (555 Route de Boissise, 77350 Le Mée-sur-Seine) :

- Le lundi 05 septembre 2022 de 13h30 à 17h30,
- Le samedi 10 septembre 2022 de 9h à 12h,
- Le jeudi 15 septembre 2022 de 13h30 à 17h30,

Ces horaires peuvent éventuellement être modifiés en fonction de l'évolution des mesures sanitaires liées au COVID 19.

## Article 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 18 août 2022 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 01 septembre 2022 et le 08 septembre 2022 dans les deux journaux : la République de Seine-et-Marne et le Parisien.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à l'hôtel de ville (555 Route de Boissise, 77350 Le Mée-sur-Seine) et sur le site internet ([www.lemeesurseine.fr](http://www.lemeesurseine.fr)) ainsi que :

- Au centre social municipal Yves AGOSTINI (60, avenue de la gare, 77350 Le Mée-sur-Seine),
- A la maison de la petite enfance (444, rue de la Noue, 77350 Le Mée-sur-Seine),
- Au MAS (800, avenue de l'Europe, 77350 Le Mée-sur-Seine),
- A la maison des associations (64, place Nobel, 77350 Le Mée-sur-Seine),
- A la police municipale (817, avenue Maurice Dauvergne, 77350 Le Mée-sur-Seine),
- A la maison du commerce et du citoyen (Place de la Deuxième DB, 77350 Le Mée-sur-Seine)
- Sur les 13 panneaux d'affichage de la commune.

## Article 7

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 15 septembre 2022.

## Article 8

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai, et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à l'enquête.

## Article 9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

## Article 10

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire-enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

## Article 11

A la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions, susceptible de constituer une irrégularité dans la

procédure, pourra en informer la présidente du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la présidente du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la présidente du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, la présidente du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et à la présidente du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

### **Article 12**

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme.

### **Article 13**

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à l'hôtel de ville (555 Route de Boissise, 77350 Le Mée-sur-Seine) et sur le site internet ([www.lemeesurseine.fr](http://www.lemeesurseine.fr)) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera communiquée par le maire au préfet.

### **Article 14**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du département de Seine-et-Marne,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant un mois à l'hôtel de ville.

Il sera, en outre, téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Fait à Le Mée-sur-Seine le 13 juillet 2022.



Le Maire

  
**Franck VERNIN**

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévus à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le **19 JUIL. 2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220713-2022-AM-07-0150-AR  
Date de télétransmission : 19/07/2022  
Date de réception préfecture : 19/07/2022

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-07-0151**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **Eiffage Infrastructures – 10, rue des champarts 77820 LE CHATELET EN BRIE** concernant des travaux d'aménagements urbains.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du Lundi 11 juillet 2022 au mardi 12 juillet 2022 inclus de 6 h 30 à 17 h 30**, la circulation et le stationnement sera interdite **Rue des Lacs**.

### **Article 2 :**

Une déviation de la circulation se fera par l'avenue de la Résistance, la rue Nelson Mandela, et la rue du Pré Rigot. (Zone indiquée en bleu sur le plan ci-annexé).

### **Article 3 :**

Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 4 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le Jeudi 07 Juillet 2022

**L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté**



**Christian GENET**



## ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2022-AM-07-0152  
DOSSIER N° PC 077 285 22 00002  
dossier déposé complet le 09 mai 2022

de SCI TMS représentée par Mme  
SEIXAS CUNHA

demeurant 263, rue du Pressoir  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour Construction d'une maison  
individuelle de 162,15 m<sup>2</sup> et la  
démolition de cabanes de jardin

sur un  
terrain sis 263, rue du Pressoir  
77350 Le Mée-sur-Seine  
cadastré - BV 406

### SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m<sup>2</sup>  
créée : 162,15 m<sup>2</sup>

### Affichage avis de dépôt :

21/05/2022 au 21/07/2022

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018, mis en modification le 02/02/2022,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 07/07/2022 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de ENEDIS en date du 20/06/2022, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 09/06/2022, ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une maison individuelle de 162,15 m<sup>2</sup> et la démolition de cabanes de jardin sur un terrain sis 263, rue du Pressoir au MEE SUR SEINE,



## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, par ENEDIS et le S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais devront être respectées.

Article 3 : La puissance de raccordement électrique sera de 12 kVA monophasé.

### NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 764,72 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement et Développement Durable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 07/07/2022.



Le Maire

**Franck VERNIN**

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

#### **ATTENTION :**

*La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.*

*Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.*

Accusé de réception en préfecture 077424762851-20220707-2022-AM-07-0152-AI Date de télétransmission : 08/07/2022 Date de réception préfecture : 08/07/2022
---

Dammarié-lès-Lys,  
le

**07 JUL. 2022**

Service Direction Patrimoine et  
Environnement - Assainissement  
Affaire suivie par Gaetan Minnecker  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 Le Mée sur Seine

N/REF : ASS/2022/06/13/2087

Objet : PC 077 285 22 0002 – SCI TMS représentée par Madame Seixas Cunha Juvenal –  
263 rue du Pressoir – Maison individuelle

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à celui de la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

### **1. Les eaux usées**

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises et supérieur ou égal à la gamme de rigidité CR8 si PVC.

- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

**Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout**

*« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »*

Par conséquent, lorsque les installations se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

**2. Les eaux pluviales**

La propriété est desservie par un réseau de collecte séparatif. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être intégralement séparées de vos eaux usées puis traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Ces ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol. De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Pour votre information, l'arrêté du 21 août 2008 permet la réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques (notamment toilette, lave-linge) selon certaines restrictions. Ces utilisations doivent néanmoins être déclarées. Pour plus de précisions : <https://www.legifrance.gouv.fr>

**3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)**

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur **1 logement** sera de **764,72 €** :

$$764,72 \text{ €} \times 1 \text{ logement} = 764,72 \text{ €}$$

Cette taxe sera prélevée soit après la création du raccordement au réseau communautaire (nouveau branchement), soit après la réalisation des travaux (branchement existant).

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220707-2022-AM-07-0152-AI Date de télétransmission : 08/07/2022 Date de réception préfecture : 08/07/2022
--

#### **4. La gestion des déchets de démolition :**

L'entreprise de démolition devra respecter le décret n°2012-639 du 04 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante le cas échéant.

Les points importants de cette réglementation sont les suivants :

- la protection des travailleurs,
- le conditionnement en palettes des déchets amiante-ciment,
- l'identification du déchet par étiquetage imposé par le décret n°88-466 du 28 avril 1998,
- le transport : le chargement doit être bâché afin d'éviter tout envol. De plus, un bordereau de suivi des déchets d'amiante-ciment doit accompagner le chargement,
- le lieu de stockage doit être habilité à recevoir des déchets d'amiante-ciment.

**Les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales existants qui sont raccordés sur le collecteur public devront être condamnés s'ils ne sont pas réutilisés.**

#### **5. Modalités de raccordement au réseau d'assainissement communautaire**

Un formulaire de demande de raccordement est à soumettre au moins deux mois avant les travaux à la CAMVS. Ce formulaire est disponible sur le site <http://www.melunvaldeseine.fr/> ou sur demande auprès du service environnement et est nécessaire pour l'obtention de l'arrêté municipal de travaux publics.

Enfin, un contrôle de VEOLIA EAU, exploitant de notre réseau, devra être effectué dès la fin des travaux. Une attestation de conformité vous sera délivrée par nos services dès lors que votre installation est conforme. Cette dernière, nécessaire en cas de vente de la propriété, sera à conserver par le propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le vice-président

Délégué à l'assainissement,



Pierre Yvroud

Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220707-2022-AM-07-0152-AI  
Date de télétransmission : 08/07/2022  
Date de réception préfecture : 08/07/2022

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220707-2022-AM-07-0152-AI  
Date de télétransmission : 08/07/2022  
Date de réception préfecture : 08/07/2022

Dammarié-lès-Lys,  
le

Service Direction Patrimoine et  
Environnement – Eau Potable  
Affaire suivie par Gaetan Minnecker  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 Le Mée sur Seine

N/REF : AEP/2022/06/13/2089

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 22 0002 – SCI TMS représentée par Madame Seixas Cunha Juvenal –  
263 rue du Pressoir – Maison individuelle

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un avis favorable sur le projet sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Cet avis favorable vaut autorisation de raccordement au réseau public d'eau potable.

Les prescriptions sont les suivantes :

- Le point de raccordement au réseau public sera équipé d'un compteur individuel d'eau potable installé en priorité en limite de propriété sur domaine public ou, à défaut d'espace disponible, en limite de propriété sur le domaine privé, dans un regard pré-isolé,
- Les travaux de raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur général d'eau potable seront réalisés par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service,
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

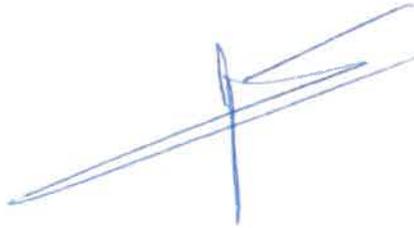
Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assurée par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président  
Délégué à l'eau potable



Philippe Charpentier



**Copie pour information : Société SUEZ**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220707-2022-AM-07-0152-AI  
Date de télétransmission : 08/07/2022  
Date de réception préfecture : 08/07/2022

23/06/2022



ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme  
555 rue de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 69 32 18 33  
Télécopie : 01 69 88 77 89  
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr  
Interlocuteur :

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

EVRY CEDEX, le 20/06/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0772852200002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	263, Rue Du Pressoir 77350 LE MEE-SUR-SEINE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BV , Parcelle n° 406
<u>Nom du demandeur :</u>	SCI TMS

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Votre conseiller**

1/1

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

ENEDIS - CELLULE CU/AU  
TSA 11212  
91021 EVRY CEDEX  
[enedis.fr](http://enedis.fr)

SA à directoire et à conseil de surveillance  
077421770285142022070742022-AM-07-0152-AI  
077421770285142022070742022-AM-07-0152-AI  
Date de télétransmission : 08/07/2022  
Date de réception préfecture : 08/07/2022  
Enedis est certifiée ISO 14001 pour l'environnement  
Enedis-DIRAC-DCL-AUD-LES V.2.0



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220707-2022-AM-07-0152-AI  
Date de télétransmission : 08/07/2022  
Date de réception préfecture : 08/07/2022



14/06/2022



09 JUN 2022

Vaux-le-Pénil, le

**Le Responsable du service collecte et cadre de vie**

**À  
Monsieur CARLIER Gilbert  
Service Urbanisme  
Hôtel de Ville  
555 Route de Boissise  
77350 Le Mée sur Seine**

**N/réf. : 240.22.06C/KIS/KIS**  
**Dossier suivi par : Sonia KACIMI**

**Objet : Avis sur permis de construire n°077 285 22 00002**

Monsieur,

Par courrier réceptionné le 30 mai 2022, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire référencé en objet. Ce permis concerne la construction en deuxième rang d'une maison individuelle située 263 rue du Pressoir au Mée-sur-Seine.

Après étude des différents documents fournis, notre avis concernant ce permis de construire est **favorable**. La présentation des bacs à la collecte doit se faire sur la première voie publique accessible (rue du Pressoir) et ne devront pas y demeurer après leur vidage.

L'administré bénéficie également des services « Allo-Encombrants » et « Allo-D3E », les déchets seront collectés sur rendez-vous et sur propriété privée à moins de 10 mètres du fil d'eau de la route.

En complément de ses services de collecte de proximité, l'habitant peut utiliser les points d'apports volontaire pour le verre et les journaux magazines. De plus, il bénéficie d'un accès gratuit en déchèterie pour évacuer ses déchets encombrants et autres déchets.

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**Le Responsable du service collecte et cadre de vie**

**Vincent BERTONCELLI**

SMITOM - LOMBRIC

Rue du Tertre 077-21-7702851-20220707-2022-AM-07-0152-AI  
tél. +33 (0)1 64 85 56 66 tél. (0) 1 64 87 58 00  
smitom@lombric.com  
Date de télétransmission : 08/07/2022  
Date de réception en préfecture : 08/07/2022

Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères  
SIRET : 257 705 277 000 24



Papier 100% recyclé

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220707-2022-AM-07-0152-AI  
Date de télétransmission : 08/07/2022  
Date de réception préfecture : 08/07/2022

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-07-0153**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **M. et Mme DIDIER – 120 Allée Plain Cie1 77 350 LE MEE SUR SEINE** concernant son déménagement

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le mercredi 13 Juillet 2022 au Jeudi 14 Juillet 2022 de 6h00 à 20h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement (60m3) sur le domaine public au droit du 64, rue Denis Papin .**

### **Article 2 :**

**Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit sur la chaussée, au droit du 64, rue Denis Papin.**

**Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.**

### **Article 3 :**

**Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.**

### **Article 4 :**

**Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.**

### **Article 5 :**

**Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.**

### **Article 6 :**

**Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.**

### **Article 7 :**

**Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.**

### **Article 8 :**

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.**

### **Article 9 :**

**Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et**

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Le Mée sur Seine, le Vendredi 8 Juillet 2022.**

**L'Adjoint au Maire,  
en charge du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté**



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-07-0154**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le **service Événementiel de la Commune**, concernant une manifestation.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du vendredi 2 septembre 2022 au samedi 3 septembre 2022 inclus, de 08h00 à 00h00**, le pétitionnaire est autorisé à occuper l'ensemble du parking et du parc Fenez dans le cadre de la manifestation « Le Forum des Associations » de l'entrée du parc route de Boissise jusqu'au parking rue André Fenez.

**Article 2 :**

Pendant cette période le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble du parking Fenez et exclusivement réservé à l'organisation du Forum des Associations.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :**

Pendant cette période l'utilisation des barbecues du Parc Fenez sera interdite.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le Vendredi 08 Juillet 2022

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



## **2022-AM-07-0155**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **GH2E – 9/11 rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE**, concernant des travaux de terrassement pour pose et raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du lundi 08 Aout 2022 au lundi 07 novembre 2022 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir rue Jean-Baptiste Colbert.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 7 :**

A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 18 juillet 2022

L'Adjoint au Maire,  
Charge du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-07-0156**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le **service Commerce de proximité**, concernant un stationnement sur le domaine public.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

Le parking du Parc Fenez sera partiellement occupé du **mercredi 13 juillet au vendredi 26 aout 2022 inclus**, dans le cadre d'une création d'espace de restauration.

**Article 2 :**

Pendant la même période, le stationnement sera interdit sur une partie du parking.

Tous véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 10 km/h.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, l'occupant du domaine public s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 12 juillet 2022

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-07-0157**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **TRANSDEV – 3 Allée de Grenelle – 92 130 ISSY LES MOULINEAUX** concernant l'occupation du domaine public.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du Mercredi 27 Juillet au vendredi 31 décembre 2022**, l'agence commerciale dite « mobile » est autorisée à occuper le parvis de la Gare, et 3 places sur le parking des Sorbiers, comme défini sur le planning prévisionnel joint.

**Article 2 :**

Pendant la même période, le stationnement sera interdit sur les places réservées du parking. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 10 km/h.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le Lundi 18 Juillet 2022

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



2022-AM-07-0158

**Le Maire de Le Mée-sur-Seine,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
- Vu le Code pénal, notamment en son article R. 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune
- Considérant qu'à ce titre il appartient au Maire le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure,
- Considérant qu'en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances,
- Considérant l'incendie observé sis 10, Allée Jean Assollant 77 130 LE MEE SUR SEINE le mercredi 13 Juillet 2022 propriété occupée par Monsieur et Madame PRINAUX en sa qualité de propriétaire occupant
- Considérant les mesures de lutte contre ledit incendie mises en œuvre le jour-même par le service départemental d'incendie et de secours,
- Considérant les dommages observés sur site après extinction de l'incendie et consignés par la Police Municipale dans un rapport d'intervention annexé au présent arrêté,
- Considérant que lesdits dommages rendent manifestement l'immeuble impropre à sa destination d'habitation,
- Considérant l'impossibilité, à ce stade, de déterminer les causes de l'incendie et a fortiori la procédure applicable à un tel cas de figure,
- Considérant néanmoins qu'il y a lieu, par mesure de précaution, de garantir la protection des personnes et des biens au titre des pouvoirs de police du Maire dans le cadre d'un danger grave et imminent tel qu'un incendie,
- Considérant dès lors la nécessité d'interdire toute occupation et visite des lieux, à l'exception des services compétents tels que des experts, services de secours, services de police, services municipaux et notamment les services techniques,
- Considérant qu'il convient de maintenir cette interdiction jusqu'à l'obtention de conclusions d'expertises favorables à une nouvelle occupation des lieux, éventuellement après la réalisation de travaux prescrits lesdits experts,
- Qu'il convient en conséquence de prescrire la réalisation d'une expertise en ce sens, à l'initiative de l'occupant et après sollicitation de son assureur garantissant les risques contre l'incendie, notamment,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Pour des raisons de sécurité et compte tenu des désordres constatés après l'incendie dont il a été l'objet en date du mercredi 13 Juillet 2022 l'immeuble situé 10, Allée Jean Assollant 77 130 LE MEE SUR SEINE , devra être entièrement évacué à compter de la notification et de l'affichage du présent arrêté.

A compter de son évacuation, l'immeuble ne pourra plus faire office de lieu d'habitation ou faire l'objet de visites jusqu'à la communication de conclusions d'experts constatant la non-dangerosité de l'immeuble adressées à Monsieur le Maire. A réception, Monsieur le Maire prendra les mesures nécessaires tenant compte de la situation.

**Article 2 :**

Tout accès à l'immeuble est également interdit à compter de la notification et de l'affichage du présent arrêté. Par exception, les services et intervenants suivants sont autorisés à accéder aux lieux :

- Service de secours,
- Service de police,
- Services communaux,
- Experts divers,
- Entreprises de travaux,
- Toutes entreprises, structures et autres professionnels qualifiés ayant été mandatés pour prendre part à la réparation des dommages consécutifs à l'incendie.



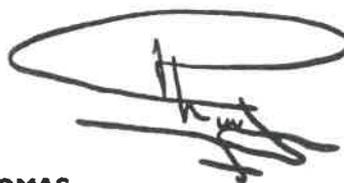
**Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au Chef de la Police municipale, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine

Le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage en mairie et sur l'immeuble concerné sis 10, Allé de Jean Assollant  
77130 LE MEE SUR SEINE

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 13 Juillet 2022

**Pour le Maire,  
Pour Ampliation et par Délégation,  
le Directeur Général des Services**



A handwritten signature in black ink, enclosed in a hand-drawn oval.

**Franck THOMAS**

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.



# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-07-0159**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la nécessité d'entretien par le **service Voirie**.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du Vendredi 15 Juillet 2022 au Samedi 30 Juillet 2022**, le stationnement sera interdit sur tout le parking des Sorbiers au droit des commerces, ainsi que sur le parking de la MJC.

**Article 2 :**

Tous véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement seront déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et à prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 15 Juillet 2022

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**Le Maire,  
2022-AM-07-0160**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée par la société -STDT - 79-83 rue des Cloviers - 95100 ARGENTEUIL et la société - ETM - 5 rue Lavoisier - 91420 MORANGIS concernant les travaux sur le réseau de chauffage urbain.

## ARRETE

### Article 1er :

**Du lundi 18 juillet 2022 au vendredi 02 septembre 2022 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur chaussée et trottoirs au droit du 24-27-28 rue du Bois Guyot.

### Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demie chaussée au moyen de panneaux B15 et C18.

### Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

### Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### Article 5 :

Pendant cette période, sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### Article 6 :

Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur si nécessaire.

### Article 7 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne  
Monsieur le Directeur des Services Postaux  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Au pétitionnaire

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 18 juillet 2022.

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-07-0161**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement de la kermesse de la sécurité

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Le Mardi 20 septembre 2022**, l'agence commerciale dite « mobile » ainsi que l'animation liée à la kermesse de la sécurité routière est autorisée à occuper le parvis de la Gare.

**Article 2 :**

Pendant la même période, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 10 km/h.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le Lundi 18 Juillet 2022

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-07-0162**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **la société DB Fontainebleau –441, Avenue Marguerite Perey Villa Parc 77 127 LIEUSAIN** concernant le déménagement de Monsieur ESTACHY Etienne.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le Vendredi 29 Juillet 2022 de 08H00 à 17H00**, le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule léger de déménagement sur le domaine public au droit du 454 Quai Etienne Lallia.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit sur la chaussée, au droit du 454 Quai Etienne Lallia. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 4 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le Lundi 19 Juillet 2022.

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

2022-AM-07-0163

**Objet : Mise à l'enquête publique de la modification du Plan Local d'Urbanisme de LE MEE-SUR-SEINE**

**Le Maire,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du Maire en date du 02 février 2022 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Melun, en date du 23 juin 2022, désignant Monsieur Christophe BAYLE en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique,





## Article 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 18 août 2022 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 01 septembre 2022 et le 08 septembre 2022 dans les deux journaux : la République de Seine-et-Marne et le Parisien.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à l'hôtel de ville (555 Route de Boissise, 77350 Le Mée-sur-Seine) et sur le site internet ([www.lemeesurseine.fr](http://www.lemeesurseine.fr)) ainsi que :

- Au centre social municipal Yves AGOSTINI (60, avenue de la gare, 77350 Le Mée-sur-Seine),
- A la maison de la petite enfance (444, rue de la Noue, 77350 Le Mée-sur-Seine),
- Au MAS (800, avenue de l'Europe, 77350 Le Mée-sur-Seine),
- A la maison des associations (64, place Nobel, 77350 Le Mée-sur-Seine),
- A la police municipale (817, avenue Maurice Dauvergne, 77350 Le Mée-sur-Seine),
- A la maison du commerce et du citoyen (Place de la Deuxième DB, 77350 Le Mée-sur-Seine)
- Sur les 13 panneaux d'affichage de la commune.

## Article 7

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 15 septembre 2022.

## Article 8

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai, et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à l'enquête.

## Article 9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

## Article 10

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire-enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

## Article 11

A la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions, susceptible de constituer une irrégularité dans la

procédure, pourra en informer la présidente du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la présidente du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la présidente du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, la présidente du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et à la présidente du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

#### **Article 12**

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme.

#### **Article 13**

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à l'hôtel de ville (555 Route de Boissise, 77350 Le Mée-sur-Seine) et sur le site internet ([www.lemeesurseine.fr](http://www.lemeesurseine.fr)) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera communiquée par le maire au préfet.

#### **Article 14**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du département de Seine-et-Marne,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires.

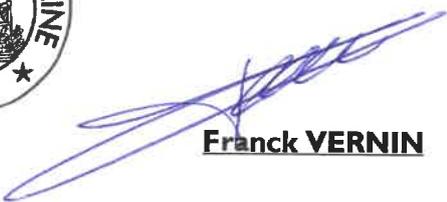
Le présent arrêté sera également publié au Recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant un mois à l'hôtel de ville.

Il sera, en outre, téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Fait à Le Mée-sur-Seine le 13 juillet 2022.



Le Maire

  
**Franck VERNIN**

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévus à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le **19 JUL. 2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220713-2022-AM-07-0163-AR  
Date de télétransmission : 19/07/2022  
Date de réception préfecture : 19/07/2022

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-07-0164**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ECR – 8 Rue de l'industrie – 77 550 Limoges-Fourches**, concernant des travaux de terrassement réseau gaz pour le compte de GRDF.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du mardi 16 aout 2022 au mercredi 31 aout 2022 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et chaussée Allée Plein Ciel.

**Article 2 :**

Pendant cette période, la circulation des véhicules automobiles sera interdite et réservée au pétitionnaire sur l'allée Plein Ciel.

**Article 3 :**

Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, le pétitionnaire est autorisé à circuler à l'aide de véhicule pesant plus de 3.5 tonnes, poids mort et charge comprise.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, ainsi que :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait Le Mée sur Seine, le mercredi 20 Juillet 2022

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-07-0165**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **la société DB Fontainebleau – 441, Avenue Marguerite Perey Villa Parc 77 127 LIEUSAINT**, concernant le déménagement de Madame PECQUET Ginette.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Le Mercredi 28 septembre 2022 de 08H00 à 13H00**, le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule léger de déménagement sur trottoir et demi chaussée au droit du 140 Rue du 8 Mai 1945.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 4 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le Lundi 1<sup>er</sup> Aout 2022

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-07-0166**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le **SFR – 10, Rue Albert Einstein – 77 420 CHAMPS SUR MARNE**, concernant les travaux de réseaux Télécom SRF/Numéricable.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du Lundi 08 Aout 2022 au Mercredi 31 Aout 2022 inclus**, le stationnement est interdit au droit du 303 route de Boissise.

**Article 2 :**

Tous véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le Vendredi 22 Juillet 2022.

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-0-0167**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le **SFR – 10, Rue Albert Einstein – 77 420 CHAMPS SUR MARNE**, concernant les travaux de réseaux Télécom SRF/Numéricable.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du Lundi 08 Aout 2022 au Mercredi 31 Aout 2022 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du 303, Route de Boissise.

### **Article 2 :**

Pendant cette période, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire au droit du 303, Route de Boissise. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 3 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Au pétitionnaire,

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le Vendredi 22 Juillet 2022

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté,



  
**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**Le Maire,**

**2022-AM-07-0168**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée par la société -**STDT - 79-83 rue des Cloviers - 95100 ARGENTEUIL** et la société - **ETM - 5 rue Lavoisier - 91420 MORANGIS** concernant les travaux sur le réseau de chauffage urbain.

## ARRETE

**Article 1er :**

**Du lundi 18 juillet 2022 au vendredi 02 septembre 2022 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur chaussée et trottoirs au droit du 478 au 556 Avenue de Bir-Hakeim.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demie chaussée au moyen de panneaux B15 et C18.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 5 :**

Pendant cette période, sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 6 :**

Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur si nécessaire.

**Article 7 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne  
Monsieur le Directeur des Services Postaux  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.  
Au pétitionnaire

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 22 juillet 2022.

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-07-0169**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **Madame MARTIN Géraldine** concernant son déménagement

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le samedi 23 Juillet 2022 de 08H00 à 14H00**, le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule léger (17m3) sur le domaine public au droit du 165 place de la 2ème DB.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit sur la chaussée, au droit du 165 place de la 2ème DB. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 4 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le Vendredi 22 Juillet 2022

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**Le Maire,**  
**2022-AM-07-0170**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée par la société -**STDT - 79-83 rue des Cloviers - 95100 ARGENTEUIL** et la société - **ETM - 5 rue Lavoisier - 91420 MORANGIS** concernant les travaux sur le réseau de chauffage urbain.

## ARRETE

### **Article 1er :**

**Du lundi 18 juillet 2022 au vendredi 02 septembre 2022 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur chaussée et trottoirs au droit du 340-366 rue du Bois Guyot.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demie chaussée au moyen de panneaux B15 et C18.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période, sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur si nécessaire.

### **Article 7 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne  
Monsieur le Directeur des Services Postaux  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.  
Au pétitionnaire

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 22 juillet 2022.

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-07-0171**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE – 20 Chemin de la Planche – Hameau de Brinville – 77930 St SAUVEUR SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Le vendredi 29 juillet 2022 de 8h à 18h, le stationnement sera interdit et réservé au pétitionnaire rue de Bouville aux abords du giratoire.**

**Article 2 :**

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle du Service des Espaces Verts.

**Article 4 :**

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour protéger ses installations en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Une déviation de la circulation des piétons sera instituée, si nécessaire, par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 25 juillet 2022.

**L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté**



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-07-0172**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la nécessité d'entretien par le **service Voirie**.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du Jeudi 28 Juillet 2022 au Vendredi 5 Août 2022**, le stationnement sera interdit sur tous les emplacements de parking du n°746 au 748 Avenue Maurice Dauvergne inclus.

**Article 2 :**

Tous véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement seront déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et à prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 25 juillet 2022

**L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté**



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-0-0173**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par **Madame DEWANDEL Aurélie – 6, Square Henri Moissan – 77 350 LE MEE SUR SEINE**, concernant un point d'information pour la France Insoumise.

## ARRETE

### **Article 1er :**

**Le Samedi 30 Juillet 2022 de 15h00 à 17h00**, le pétitionnaire est autorisé à occuper le Parvis de la Gare sans empiètement sur la chaussée, ni atteinte à la bonne circulation des piétons.

### **Article 2 :**

Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à installer une table et des chaises, ainsi qu'à distribuer des tracts. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Au pétitionnaire,

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le Mardi 26 Juillet 2022

**L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté**



**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-07-0176**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **AXEO TP – 10 bis, Rue du Moulin vert – 94 400 VITRY SUR SEINE**, concernant l'implantation d'une base de vie.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du lundi 29 Aout 2022 au lundi 31 Octobre 2022 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à implanter une base vie sur les 3 places de stationnement situées dans le parking de la MJC – entre la sortie de la salle « le Chaudron » et la place PMR – Avenue du Vercors.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :**

Pendant cette période, si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur

**Article 4 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 5 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 02 Aout 2022

**L'Adjoint au Maire**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-07-0177**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **l'entreprise AXEO TP – 10 bis, Rue du Moulin vert – 94 400 VITRY SUR SEINE**, concernant le renouvellement d'une conduite d'eau potable.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du lundi 29 Aout 2022 au lundi 31 Octobre 2022 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et demi-chaussée sur l'Allée de Bretagne et sur l'Allée d'Alsace.

### **Article 2 :**

Pendant cette période, sur les mêmes zones et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen d'alternat manuel,

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur les mêmes zones, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur les mêmes zones, et en fonction de l'avancement du chantier, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Pendant cette période, et sur les mêmes zones, et en fonction de l'avancement du chantier une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 8 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le Mardi 02 Aout 2022

**L'Adjoint au Maire**  
Chargé du Cadre de Vie,  
Du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-07-0178**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée l'entreprise **SLYSMILE - 21 rue des longs sillon - 77120 COULOMMIERS** dans le cadre des animations d'été sur le parc FENEZ, sis LE MEE SUR SEINE.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du vendredi 19 Aout 2022 au jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du parc Fenez dans le cadre des animations d'été sur le parc FENEZ, rue André Fenez, suivant le plan annexé.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire de la zone concernée.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 02 Aout 2022

**L'Adjoint au Maire**  
Chargé du Cadre de Vie,  
Du Logement et de la Propreté



# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-07-0179**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SOGEA IDF - 9, Allée de la Briarde - 77 436 EMERAINVILLE**, concernant l'implantation d'une base de vie, dans le cadre du chantier des enfouissements des réseaux rue Chapu pour le compte de la CAMVS.

## ARRETE

**Article 1er :**

**Du lundi 08 Aout 2022 au dimanche 06 novembre 2022 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à implanter une base vie dans l'enceinte du Parc Chapu, sur espace vert, à gauche en entrant dans le parc.

**Article 2 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 3 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 02 Aout 2022

**L'Adjoint au Maire**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-07-0180**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée, Monsieur Alexis Lamontagne – 14 Avenue Foch – 10 280 FONTAINE LES GRES, concernant le stationnement de son camion et de sa caravane.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du lundi 05 septembre 2022 au dimanche 18 septembre 2022 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à stationner son camion, ainsi que sa caravane sur les places de stationnement le long de la Chapelle Sainte-Croix située dans le parking Strasbourg.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 3 :**

Pendant cette période, si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur

### **Article 4 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 5 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 02 Aout 2022

**L'Adjoint au Maire**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-07-0181**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par Monsieur Alexis LAMONTAGNE – 14 Avenue Foch – 10 280 FONTAINE LES GRES, concernant le stationnement de son camion pour l'installation des manèges.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Le mardi 06 septembre 2022, le temps de l'intervention,** le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion, sur chaussée avenue Maurice Dauvergne , entre le rond-point de la rue Strasbourg et le rond-point de l'avenue de la Libération – côté centre commercial – dans le sens de circulation avenue de la Libération vers Melun.

**Article 2 :**

Pendant le temps de l'intervention et sur la même zone, l'avenue Maurice Dauvergne sera fermée et la circulation des véhicules sera interdite dans le sens de la circulation avenue de la Libération vers Melun.

**Article 3 :**

Pendant le temps de l'intervention et sur la même zone, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

Les véhicules voulant circuler sur l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens rond-point avenue de la Libération → Melun :

- Devront emprunter l'avenue de la Libération et prendre à droite sur l'avenue de Bir Hakeim pour accéder à l'avenue Maurice Dauvergne.

**Article 4 :**

Pendant le temps de l'intervention et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 6 :**

Le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 03 Aout 2022

**Pour le Maire**

Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

## 2022-AM-07-0182

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SOGEA IDF – 9, Allée de la Briarde – 77 436 EMERAINVILLE**, concernant des travaux de renouvellement de conduite d'eau potable pour le compte de la CAMVS.

## ARRETE

### **Article 1er :**

**Du lundi 8 août 2022 au dimanche 6 novembre 2022 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoir sur le tronçon de la rue Chapu - de l'intersection avec l'avenue des Courtilleraies jusqu'à l'intersection avec la rue Aristide Briand.

### **Article 2 :**

Pendant cette période, sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier et si besoin, le tronçon sera fermé à la circulation automobile dans les deux sens de circulation.

Avec une tolérance pour les riverains, véhicules techniques et de secours.

**Dans quel cas, le pétitionnaire devra mettre en place une déviation de la circulation des véhicules conforme aux normes en vigueur, de la façon suivante :**

- Les véhicules souhaitant circuler dans le sens avenue des Courtilleraies/rue Aristide Briand, seront déviés par l'avenue des Courtilleraies, place de la Source, rue Aristide Briand.
- Les véhicules souhaitant circuler dans le sens rue Aristide Briand/avenue des Courtilleraies, seront déviés par la rue Aristide Briand, rue Pipe Souris, rue des Carrières, avenue des Courtilleraies.

### **Article 3 :**

Pendant cette période, sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier et si besoin la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

### **Article 4 :**

Pendant cette période, sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### **Article 5 :**

Pendant cette période, sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

### **Article 6 :**

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 7 :**

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 8 :**

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le pétitionnaire est autorisé à stocker son matériel sur environ 1m50 de chaussée au droit du chantier.

Le pétitionnaire veillera à ce que ses installations soient signalées et visibles de jour comme de nuit par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 9 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 10 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités du chantier.

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 13 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 14 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 15 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur TRANSDEV

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 03 aout 2022

**L'Adjoint au Maire**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



  
Christian GENET

# ARRETE DU MAIRE

## **2022-AM-07-0183**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SOGEA IDF – 9, Allée de la Briarde – 77 436 EMERAINVILLE**, concernant des travaux de renouvellement de conduite d'eau potable pour le compte de la CAMVS.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du lundi 8 août 2022 au dimanche 6 novembre 2022 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoir sur le tronçon de la rue Chapu - tronçon de la rue Chapu – de la rue du pressoir à la rue Aristide Briand.

### **Article 2 :**

Pendant cette période, sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier et si besoin, le tronçon sera fermé à la circulation automobile dans les deux sens de circulation.

Avec une tolérance pour les riverains, véhicules techniques et de secours.

**Dans quel cas, le pétitionnaire devra mettre en place une déviation de la circulation des véhicules conforme aux normes en vigueur, de la façon suivante :**

- Les véhicules souhaitant circuler dans le sens rue Aristide Briand/rue du Pressoir :  
seront déviés par la rue Chapu, la rue des carrières, l'avenue des Courtilleiraies, la place de la Source, la route de Boissise, la rue du Pressoir.
- Les véhicules souhaitant circuler dans le sens rue du pressoir /rue Aristide Briand :  
seront déviés par la rue du Pressoir, la route de Boissise, la place de la source, la rue Aristide Briand.

### **Article 3 :**

Pendant cette période, sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier et si besoin la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

### **Article 4 :**

Pendant cette période, sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### **Article 5 :**

Pendant cette période, sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

### **Article 6 :**

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 7 :**

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 8 :**

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le pétitionnaire est autorisé à stocker son matériel sur environ 1m50 de chaussée au droit du chantier.

Le pétitionnaire veillera à ce que ses installations soient signalées et visibles de jour comme de nuit par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 9 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 10 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités du chantier.

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 13 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 14 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 15 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur TRANSDEV

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 03 aout 2022

**L'Adjoint au Maire**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-07-0184**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TRADIBAT Rénovation – Z.A. BEL AIR – Impasse du Bel Air – 77 000 LA ROCHETTE** concernant un ravalement de façade pour le compte de M. et Mme BOULAY.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du lundi 24 octobre 2022 au dimanche 30 octobre 2022 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à positionner un échafaudage de 6 mètres linéaires sur le trottoir au droit du 164 Quai des Tilleuls.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire veillera à ce que ses installations soient signalées et visibles de jour comme de nuit par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 3 :**

Le prix de l'occupation des sols de la voie publique par un échafaudage est fixé à 3.00€ par m<sup>2</sup> et par jour. Cette taxe sera acquittée par le pétitionnaire auprès du Trésor Public, soit : 3.00€ × 6 m<sup>2</sup> × 7 jours = 126 € après réception du titre exécutoire.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 5 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 6 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 11 :**

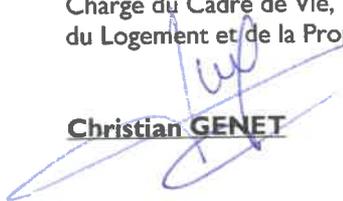
Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 03 aout 2022

**Pour le Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

  
**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-07-0185**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le **Centre Social Communal Yves AGOSTINI** concernant la journée de sensibilisation aux handicaps.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le mercredi 28 septembre 2022**, le pétitionnaire est autorisé à occuper le Parc Fenez dans le cadre de la journée de sensibilisation aux handicaps.

### **Article 2 :**

Pendant cette période le Parc Fenez sera sonorisé

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du Parc concerné.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 03 aout 2022

**Pour le Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
Du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant que la présence régulière de personnes occupant le parking Fenez génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du lundi 8 août 2022 au vendredi 2 septembre 2022 inclus, le parking Fenez – rue André Fenez – sera fermé dans son intégralité.**

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur l'ensemble du parking, la circulation et le stationnement sera interdit.

**Avec une tolérance pour les véhicules de services communaux, de secours, ainsi que les interventions de la CGCU et les camions-restaurant initialement autorisés à occuper le domaine public.**

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de circulation et de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 3 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du parking.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 4 août 2022

**L'Adjoint au Maire**

Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

## Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par la société **Pinson Paysage – 13 rue des Cures – 95 580 ANDILLY** concernant l'entretien des liaisons douce ainsi que le fauchage tardif pour le compte de la CAMVS.

## ARRETE

### **Article 1er :**

**Du lundi 08 Aout 2022 au mercredi 30 novembre 2022 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'entretien des espaces verts de la Z.A.C des Uselles, rue Robert Schuman, ainsi que la liaison douce démarrant dans la Z.A.C des Uselles direction Boissise-La-Bertrand.

### **Article 2 :**

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 3 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 4 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 04 aout 2022

  
**L'Adjoint au Maire**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté  
  
**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-07-0189**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vue l'arrêté municipale 2020-AM-06-0188 du 25 juin 2020, l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique et ce sur l'ensemble du territoire de la commune.
- Vu l'autorisation spéciale faite par le Maire du 27 Juillet 2022 pour l'utilisation d'un barbecue.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SASU MAGIC KIDS EVENT – 7 Rue de la Maison Garnier – 77 130 MONTEREAU FAULT YONNE**, concernant l'organisation d'une manifestation.

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le mercredi 31 aout 2022, le pétitionnaire est autorisé à occuper la Place du Marché dans le cadre de l'organisation d'une manifestation.

**Article 2 :**

Pendant cette période la Place du Marché sera sonorisé.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire est autorisé à utiliser un barbecue. L'utilisateur devra avoir les moyens d'extinction appropriés afin de pouvoir faire face à tout danger.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

**Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 05 aout 2022



**Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

## ANNULE ET REMPLACE

**Objet : Permanence Adjoints : Période du lundi 9 mai au lundi 26 septembre 2022 inclus modifié**

### **Le Maire**

N° 2022-AM-08-0190

- Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Franck VERNIN, Maire** du Mée sur Seine en date du 04 juin 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Premier adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0121 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Deuxième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0122 en date 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Troisième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0123 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Troisième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0124 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Cinquième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0125 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Cinquième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0126 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nadia DIOP, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian GENET** en tant que **Septième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0127 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian GENET, Septième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Stéphanie GUY** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0128 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Stéphanie GUY, Huitième adjoint au Maire du Mée sur Seine.

Accusé de réception en préfecture

077 41 77 0283420220803 délégué AM des fonctions

Date de réception : 09/08/2022

Date de réception préfecture : 09/08/2022

- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Hamza ELHIYANI** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0129 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hamza ELHIYANI, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu l'arrêté 2022-AM-05-0081
- Considérant la nécessité d'instaurer un ordre de priorité dans le temps de sorte que deux adjoints au Maire ou plus ne soient pas titulaire d'une délégation de fonctions et de signature identique en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques et en matière de ressources humaines des services communaux,
- Considérant qu'il convient dès lors de désigner les adjoints de permanence de manière anticipée et selon un calendrier clairement établi

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

**Le calendrier des permanences assurées par les adjoints au Maire est établi comme suit pour la période allant du lundi 9 mai au 26 septembre 2022 inclus**

Du lundi 09 au lundi 16 mai 2022 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire  
 Du lundi 16 au lundi 23 mai 2022 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire  
 Du lundi 30 mai au mardi 7 juin 2022 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire  
 Du mardi 7 au lundi 13 juin 2022 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire  
 Du lundi 13 au lundi 20 juin 2022 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire  
 Du lundi 20 au lundi 27 juin 2022 inclus : Monsieur Christian GENET – Adjoint au Maire  
 Du lundi 27 juin au lundi 4 juillet 2022 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire  
 Du lundi 4 au lundi 11 juillet 2022 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire  
 Du lundi 11 au lundi 18 juillet 2022 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire  
 Du lundi 18 au lundi 25 juillet 2022 inclus : Monsieur Hamza ELHIYANI – Adjoint au Maire  
 Du lundi 25 juillet au lundi 1<sup>er</sup> août 2022 inclus : Monsieur Christian GENET – Adjoint au Maire  
 Du lundi 1<sup>er</sup> au lundi 8 août 2022 inclus : Madame Ouda BERRADIA - Adjoint au Maire  
 Du lundi 8 au mardi 16 août 2022 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire  
 Du mardi 16 au lundi 22 août 2022 inclus : Monsieur Christian GENET – Adjoint au Maire  
 Du lundi 22 au lundi 29 août 2022 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire  
 Du lundi 29 août au lundi 5 septembre 2022 inclus : Madame Ouda BERRADIA - Adjoint au Maire  
 Du lundi 5 au lundi 12 septembre 2022 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire  
 Du lundi 12 au lundi 19 septembre 2022 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire  
 Du lundi 19 au lundi 26 septembre 2022 inclus : Monsieur Hamza ELHIYANI – Adjoint au Maire

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### **ARTICLE 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et aux intéressés.

Fait au Mée sur Seine, le vendredi 8 août 2022

Le Maire



*[Handwritten signature in blue ink]*

Accusé de réception en préfecture  
 077-217702851-20220809-2022-AM-08-0190-AI  
 Date de télétransmission : 09/08/2022  
 Date de réception préfecture : 09/08/2022



# ARRETE DU MAIRE

**2022AM-08-0191**

**Objet : REGIE DE RECETTES ANIMATION ET CULTURE LE MAS**

**Avenant n°6 à l'acte constitutif du 17 mars 1994 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des diverses recettes perçues à l'occasion des activités organisées par le service Animation et Culture ainsi que les produits des spectacles organisés par la Communauté d'Agglomération de Melun de Val de Seine et les communes la composant.**

**Le Maire,**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 5 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté n°14-2-229 du 14 février 2014 modifiant l'acte de création de la régie,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/08/2022.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'article 2 de l'arrêté n°14-2-229 du 14 février 2014 est modifié comme suit : cette régie est installée au 800, avenue de l'Europe ainsi qu'au 555 route de Boissise et en extérieur sur la commune du Mée-sur-Seine.

### **Article 2 :**

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3 :**

Le Maire et le comptable assignataire de la ville du Mée sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11 août 2022

  
**Franck Vernin**  
Maire  
Acusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220814-2022AM-08-0191-AI  
Date de télétransmission : 23/08/2022  
Date de réception préfecture : 23/08/2022

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-08-0192**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **Madame DROGOCZYNER Zahava – 61 Rue des Belotins – 77 350 LE MEE SUR SEINE**, concernant son déménagement.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Le jeudi 25 aout 2022 de 14H00 à 18H00**, le pétitionnaire est autorisé à stationner camion de déménagement (10 ml) sur trottoir et demi chaussée au droit du 61 Rue des Belotins.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 4 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 18 aout 2022

**L'Adjoint au Maire**

Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-08-0193**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ECOTS-BT - TSA 70011 - Chez Sogelink - 69134 DARDILLY Cedex** concernant le renouvellement de débitmètres pour le compte de VEOLIA.

## ARRETE

**Article 1er :**

**Du lundi 29 août 2022 au mardi 27 septembre 2022 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur l'ensemble de l'allée de Bréviande.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 4 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 22 août 2022

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



  
**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

## Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **EASM - I, avenue du Parc - Les Myosotis - 77170 BRIE COMTE ROBERT** concernant des travaux de raccordement EU et AEP rue Lucien Vernet.

## ARRETE

### Article 1er :

**Du lundi 29 août 2022 au dimanche 18 septembre 2022 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et demi chaussée au droit du 97 rue Lucien Vernet.

### Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen de panneaux K10a.

### Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit

### Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### Article 7 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### Article 8 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

### Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 22 août 2022

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-08-0195**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **Madame DEWANDEL Aurélie – 6, Square Henri Moissan – 77 350 LE MEE SUR SEINE – Co-coordinatrice du groupe d'action Melun-Sénart de la France Insoumise - NUPES,** concernant une demande d'occupation du domaine public, dans le cadre de l'accès à l'information politique.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le Samedi 27 août 2022 de 14h00 à 16h00,** le pétitionnaire est autorisé à occuper le Parvis de la Gare SNCF.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire est autorisé à organiser un point d'information et de tractage politique.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone occupée.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 24 août 2022

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-08-0195**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SUEZ EAU France – Agence Sud Seine Essonne – exploitation 27 route de lisses – 91100 CORBEIL ESSONNES** concernant une remise en état de bouches à clé avenue des Courtilleraies.

## ARRETE

**Article 1er :**

Du jeudi 15 septembre 2022 au lundi 19 septembre 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoirs et demi chaussée au droit du 343 avenue des Courtilleraies.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 8 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 22 août 2022

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-08-0197**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPSM – 70 avenue Blaise Pascal – 77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex** concernant des travaux de renouvellement de branchement pour le compte de SUEZ.

## ARRETE

**Article 1er :**

**Du lundi 5 septembre 2022 au mardi 4 octobre 2022 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoirs et demi chaussée au droit du 556 avenue de Bir Hakeim.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 8 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 29 août 2022

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-08-0198**

## **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,
- Vu le décret 60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la rotation du stationnement dans l'intérêt des usagers des commerces du Centre Commercial de la Croix Blanche.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**A compter du jeudi 15 septembre 2022**, une zone de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque, dite « Zone Bleue » sera instituée sur l'ensemble du parking de Strasbourg, situé à l'angle de l'avenue Maurice Dauvergne et de la rue de Strasbourg.

### **Article 2 :**

La durée de stationnement de la « Zone Bleue » sera limitée à 02h00.

### **Article 3 :**

La réglementation de la « Zone Bleue » sera applicable du lundi au samedi de 09h00 à 19h00, à l'exception des jours fériés.

### **Article 4 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs réglementant le stationnement sur le parking.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 30 août 2022

**Le Maire,**



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220830-2022-AM-08-0198-AR  
Date de télétransmission : 05/09/2022  
Date de réception préfecture : 05/09/2022

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-08-0199**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,
- Vu le décret 60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la rotation du stationnement dans l'intérêt des usagers de la MJC Le Chaudron.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**A compter du jeudi 15 septembre 2022, une zone de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque, dite « Zone Bleue » sera instituée sur l'ensemble du parking de la MJC Le Chaudron au droit du 361 avenue du Vercors.**

**Article 2 :**

La durée de stationnement de la « Zone Bleue » sera limitée à 02h00.

**Article 3 :**

La réglementation de la « Zone Bleue » sera applicable du lundi au samedi de 09h00 à 19h00, à l'exception des jours fériés.

**Article 4 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

**Article 5 :**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs réglementant le stationnement sur le parking.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 30 août 2022

**Le Maire,**



Accusé de réception en préfecture  
077-21770285-20220830-2022-AM-08-0199-AR  
Date de télétransmission : 05/09/2022  
Date de réception préfecture : 05/09/2022

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services,
- Considérant la demande présentée par **M. Alexis LAMONTAGNE - 14 avenue Foch - 10280 FONTAINE LES GRES**, concernant le démontage d'un manège sur la place du Centre Commercial de la Croix Blanche, Avenue Maurice Dauvergne.

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Le lundi 19 septembre 2022**, le pétitionnaire est autorisé à occuper l'avenue Maurice Dauvergne sur le tronçon de chaussée compris entre le rond-point de l'avenue de la libération et le rond-point de la rue de Strasbourg, dans le sens de circulation : Le Mée sur Seine → Melun.

**Article 2 :**

Pendant le temps de l'occupation (environ 06h00) et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles sera interdite dans le sens : Le Mée sur Seine → Melun.

**Article 3 :**

Pendant le temps de l'occupation et sur la même zone, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par les Services Techniques,

- Les véhicules voulant circuler dans le sens : Le Mée sur Seine → Melun, seront déviés par l'avenue de la libération puis l'avenue de Bir Hakeim.

**Article 4 :**

Pendant le temps de l'occupation et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Pendant le temps de l'occupation et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 6 :**

Pendant le temps de l'occupation et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

**Article 7 :**

Le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone occupée.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 31 août 2022

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

## 2022-AM-08-0201

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2022-AM-07-0164 en date du 20/07/2022
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ECR – 8 Rue de l'industrie – 77 550 Limoges-Fourches**, concernant des travaux de terrassement pour le compte de GRDF.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du lundi 5 septembre 2022 au lundi 12 septembre 2022 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et ½ chaussée au droit du 182 Allée de Plein Ciel.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secréariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 31 août 2022

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-09-0202**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,
- Vu le décret 60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la rotation du stationnement dans l'intérêt des usagers de la piscine municipale et de la clinique vétérinaire.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**A compter du jeudi 15 septembre 2022**, une zone de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque, dite « Zone Bleue » sera instituée sur l'ensemble du parking de la piscine municipale et de la clinique vétérinaire, au droit du 685 et 791 avenue Maurice Dauvergne.

**Article 2 :**

La durée de stationnement de la « Zone Bleue » sera limitée à 02h00.

**Article 3 :**

La réglementation de la « Zone Bleue » sera applicable du lundi au samedi de 09h00 à 19h00, à l'exception des jours fériés.

**Article 4 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

**Article 5 :**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs réglementant le stationnement sur le parking.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 05 septembre 2022

**Le Maire,**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220905-2022-AM-09-0202-AR  
Date de télétransmission : 08/09/2022  
Date de réception en préfecture : 08/09/2022

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-09-0204**

**Le Maire,**

- Vu le Code des Communes L.131-27 § 6.
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, livre 1<sup>er</sup>, Titre II, Chapitre 3 – Article R.123.1 à R.123.55.
- Vu le l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Vu le rapport de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun, émettant un avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture de l'Etablissement dit « MJC LE CHAUDRON », sis 361, avenue du Vercors à 77 350 LE MEE SUR SEINE.

**Type « L » - Catégorie : 3<sup>ème</sup>**

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**A compter de la notification du présent arrêté, l'Etablissement dit « MJC LE CHAUDRON », constituant un bâtiment communal et social situé 361, avenue du Vercors 77 350 LE MEE SUR SEINE, est autorisé à ouvrir au public.**

### **Article 2 :**

**Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 02 janvier 1985.**

### **Article 3 :**

**Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.**

### **Article 4 :**

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.**

### **Article 5 :**

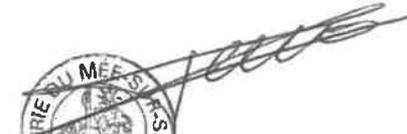
**Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et**

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 06 septembre 2022**

**Le Maire,**

  
  
**Franck VERNIN**

# ARRETE DU MAIRE

## **2022-AM-09-0205**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPF – 21, rue des Activités – 91540 ORMOY**, pour le compte d'ENEDIS concernant des travaux de raccordement.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du lundi 26 septembre 2022 au dimanche 16 octobre 2022 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir Quai Lallia suivant le plan annexé.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 9 :**

A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propriété du domaine public impacté par son intervention.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 12 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 14:**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

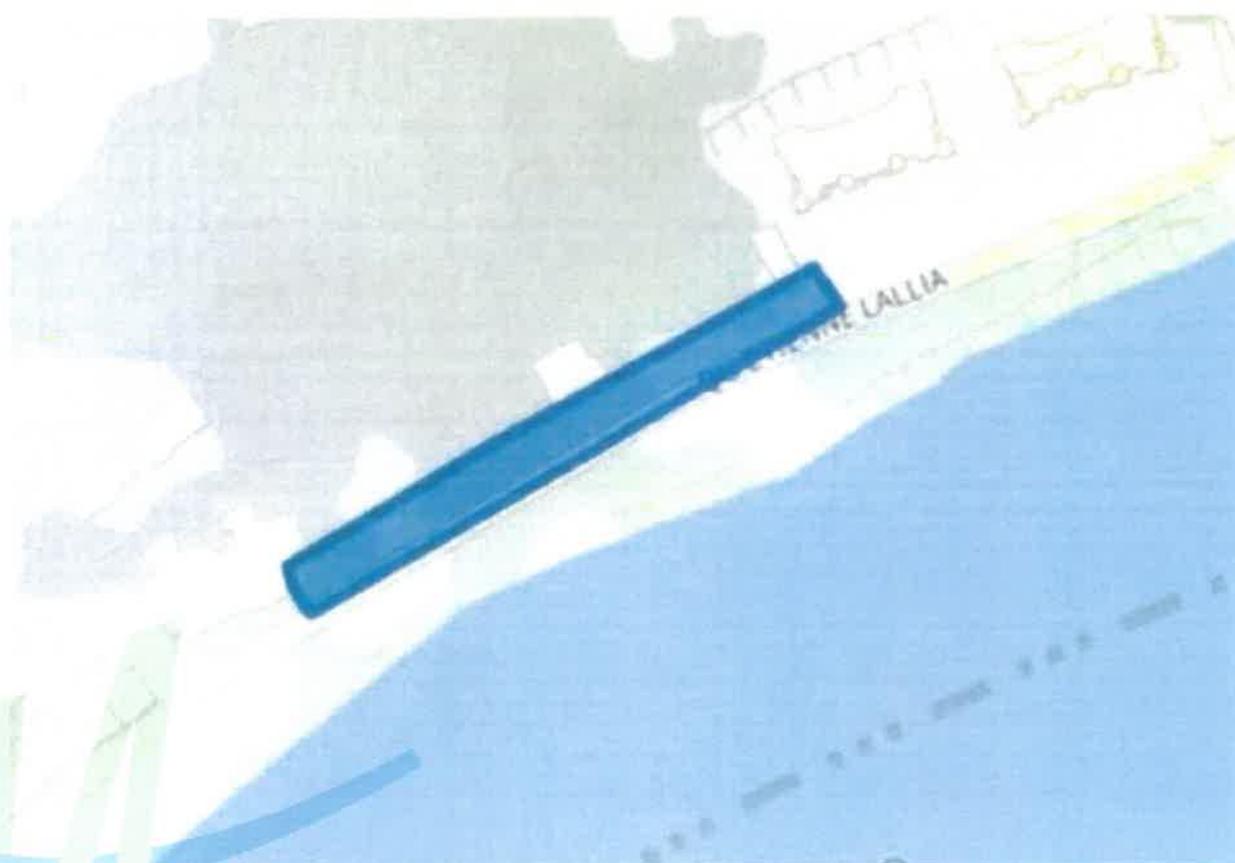
**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 06 septembre 2022

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-09-0206**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPF – 21, Rue des Activités – 91 540 ORMOY**, pour le compte d'Enedis concernant des travaux de raccordements.

## ARRETE

### Article 1er :

**Du lundi 26 septembre 2022 au lundi 17 octobre 2022 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à occuper deux places de stationnement au droit du 464 Quai Etienne Lallia.

### Article 5 :

Pendant cette période, sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### Article 6 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

### Article 7 :

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour protéger ses installations en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

### Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités du chantier.

### Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 7 septembre 2022.

**L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté**



**A signé : Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

## **2022-AM-09-0207**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,
- Vu le décret 60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la rotation du stationnement dans l'intérêt des usagers des commerces du Centre Commercial des Sorbiers.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**A compter du jeudi 15 septembre 2022**, une zone de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque, dite « Zone Bleue » sera instituée sur l'ensemble des places de stationnement au droit des commerçants du Square des Sorbiers.

### **Article 2 :**

La durée de stationnement de la « Zone Bleue » sera limitée à 02h00.

### **Article 3 :**

La réglementation de la « Zone Bleue » sera applicable du lundi au samedi de 09h00 à 19h00, à l'exception des jours fériés.

### **Article 4 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs réglementant le stationnement sur le parking.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 12 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 14:**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 06 septembre 2022

**Le Maire,**



**Franck VERNIN**



## ARRETE DU MAIRE

2022-AM-09-0208

**Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'Etat,**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu l'arrêté du 22 Juin 1990 modifié complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la SAS HUQQ'A, représentée par Monsieur Mohamed BOUHOUT, concernant l'aménagement d'une restauration rapide (salon de thé) située 158, rue Robert Schuman à Le Mée-sur-Seine (77350), en date du 10/05/2022, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 22 00011, (affichage de l'avis de dépôt du : 08/09/2022 au 08/11/2022)
- Vu l'avis favorable tacite de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ci-annexé,
- Vu l'avis défavorable avec prescriptions de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité du SDIS de Seine-et-Marne, en date du 21/07/2022, ci-annexé,



## ARRETE

### Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant strictement les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité du SDIS de Seine-et-Marne concernant la conformité sur les dégagements.

### Article 2 :

Cet établissement est classé 5<sup>ème</sup> catégorie, type N.

### Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 07 septembre 2022.



Pour le Maire et par Délégation  
Le Directeur Général des Services

**Franck THOMAS**

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

### **ATTENTION :**

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Page 2 sur 2

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220907-2022-AM-09-0208-AR Date de télétransmission : 08/09/2022 Date de réception préfecture : 08/09/2022
--

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-09-0209**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TP GOULARD – 92 rue GAMBETTA – 77210 AVON**, concernant des travaux de terrassement pour le compte de la CAMVS.

## ARRETE

**Article 1er :**

**Du jeudi 08 septembre 2022 au vendredi 09 septembre 2022 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et ½ chaussée au droit du 263 rue du Pressoir.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 8 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 7 septembre 2022

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

## **2022-AM-09-0210**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la Société **GTO Grands Travaux de l'Orge – TSA 70011- 69134 DARDILLY CEDEX** concernant des branchements en eau avec compteur.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du lundi 19 septembre au lundi 03 octobre 2022 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir au droit du 394 Quai Etienne Lallia.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire est autorisé à occuper quatre places de stationnement.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 09 septembre 2022

**L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté**



*Christian GENET*  
**Christian GENET**

**DOSSIER N° DP 077 285 22 00049**

**de** Monsieur Frederic CARAES  
**demeurant** 10 rue Jules Barbey d'Aurevilly  
91280 Saint Pierre du Perray  
**pour** Modifier la clôture existante pour mettre le  
terrai de niveau : Construction d'un mur de  
soutènement de 1.20 m réhaussé de  
panneaux de grillages rigides de 0.60 cm  
hauteur maximale 1.80 m.  
Pose de panneaux de grillages rigides sur les  
cotés du terrain  
**sur un terrain sis** 69, Allée Jean de la Bruyère  
77350 LE MEE SUR SEINE  
Cadastré BE 141

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante :** 0 m<sup>2</sup>

**créée :** 0 m<sup>2</sup>

**démolie :** 0 m<sup>2</sup>

**affichage avis de dépôt :**

Du 12/09/2022 au 12/11/2022

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,

Vu la demande de déclaration Préalable n° DP 077 285 22 00049 déposée le 09 septembre 2022 par Monsieur Frederic CARAES,

Considérant que la présente demande a pour objet la modification de la clôture existante, en dérogeant aux règles générales de la zone UB,

Considérant que la demande du pétitionnaire est motivée par l'exercice de sa profession d'assistante maternelle agréée, à la demande expresse des services en charge de la petite enfance du Département de Seine et Marne,

Considérant que cette demande est motivée par des raisons de sécurité en lien avec la garde d'enfants à domicile,

Considérant qu'il appartient à la commune d'autoriser une telle dérogation, le cas échéant,

Considérant les pièces justificatives fournies par le pétitionnaire à l'appui de sa demande,

## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée** sous réserve que les dispositions applicables aux clôtures en limite des voies et emprises publiques et en particulier les articles 5.6.2.2. et 5.6.2.3. de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme soient respectées.

Fait à LE MEE SUR SEINE,

Le 09 septembre 2022



Maire de LE MEE SUR SEINE,

**Frédéric VERNIN**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220909-2022-AM-09-0211-AR  
Date de transmission : 12/09/2022  
Date de réception préfecture : 12/09/2022

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

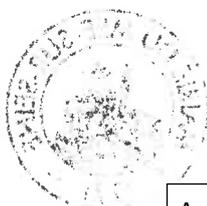
### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**2022-AM-09-0212**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,
- Vu le décret 60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Vu l'arrêté 2018-AM-09-0231 relatif à l'interdiction de stationner les samedis de marché rue Nelson Mandela.
- Considérant que la réglementation des conditions de stationnements sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers piétons pendant le marché,
- Considérant la nécessité d'améliorer l'accessibilité des services et commerces aux usagers,
- Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation pendant les jours de marché et qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement afin d'assurer la tranquillité et la sécurité dans les espaces ouverts au public.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

De 9h00 à 0h00, le mercredi 14 septembre 2022, le stationnement sera interdit sur la zone à stationnement de durée limitée, dite « zone bleue » située rue Nelson Mandela.

**Article 2 :**

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 7 :**

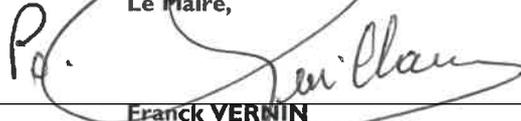
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 12 septembre 2022

Le Maire,



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220912-2022-AM-09-0212-AR  
Date de télétransmission : 12/09/2022  
Date de réception préfecture : 12/09/2022



# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-09-02014**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par la société **DB ROUEN – 205 Chemind es Croisset – 76000** concernant déménagement pour le compte de Monsieur CASSIM Adrick.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le vendredi 23 septembre 2022 de 06H00 à 18H00**, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion sur deux places de stationnements au droit du 144 Avenue de la Libération.

### **Article 2 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 3 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 13 septembre 2022

**L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté**



**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-09-02016**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par la société **ECOBAT77 – Z.I 9, Rue des Champarts – 77 820 LE CHATELET EN BRIE** concernant la pose d'une nacelle, ainsi que des réparation sur toiture.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le mercredi 28 septembre 2022 de 06H00 à 18H00**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir et à implanter une nacelle automotrice au droit du 399, rue Aristide Briand.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser son intervention et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire veillera à ne pas perturber la circulation des véhicules au moyen de feux tricolores ou d'alternat manuel.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 6 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 15 septembre 2022

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

## **2022-AM-09-0217**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPF – 21, rue des Activités – 91540 ORMOY**, pour le compte d'ENEDIS concernant des travaux de raccordement.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Annule et remplace l'arrêté 2022-AM-09-0205**

### **Article 2 :**

**Du lundi 26 septembre 2022 au mardi 15 novembre 2022 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir Quai Lallia suivant le plan annexé.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 9 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 10 :**

A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 13 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 14 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 15:**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 15 septembre 2022

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

2022-AM-09-0218

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPF – 21, Rue des Activités – 91 540 ORMOY**, pour le compte d'Enedis concernant des travaux de raccordements.

## ARRETE

### Article 1er :

Annule et remplace l'arrêté 2022-AM-09-0206

### Article 2 :

Du lundi 26 septembre 2022 au mardi 15 novembre 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper deux places de stationnement au droit du 464 Quai Etienne Lallia.

### Article 3 :

Pendant cette période, sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

### Article 5 :

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour protéger ses installations en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités du chantier.

### Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### Article 1 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 16 septembre 2022.

L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



Christian GENET

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-09-0219**

**Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 16 mai 2022 pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 2 septembre 2022.

## ARRETE

### Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation de la commune du Mée-sur-Seine.

### Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour:

- Le dimanche 25 septembre 2022 de 5 heures à 18 heures

### Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de la dite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

### Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en terme de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

### Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

### Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vidé-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

#### Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220920-2022-AM-09-0219-AI Date de transmission : 20/09/2022 Date de réception préfecture : 20/09/2022
--

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 septembre 2022.

Le Maire



  
Franck VERNIN

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-09-0220**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **Monsieur OUANDA – 426 Avenue des Courtilleiraies – 77 350 LE MEE SUR SEINE** concernant son déménagement.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du vendredi 30 septembre 2022 au dimanche 02 octobre 2022 inclus, de le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de type Traffic sur une place de stationnement au droit du 426 Avenue des Courtilleiraies.**

**Article 2 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 3 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 19 septembre 2022

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-09-0221**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le **service évènementiel** dans le cadre de la manifestation « **octobre rose** ».

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du vendredi 30 septembre 2022 au dimanche 02 octobre 2022 inclus**, dans le cadre de la manifestation « Octobre Rose » le pétitionnaire est autorisé à occuper le parking du Mas, du candélabre numéroté 3S019 à l'extrémité du parking coté Avenue Maurice Dauvergne.

**Article 2 :**

Pendant cette période, et sur la même zone le stationnement sera interdit et exclusivement réservé à la manifestation. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 4 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 19 septembre 2022

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant que la présence régulière de personnes occupant le parking Fenez génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du samedi 03 septembre 2022 au lundi 17 octobre 2022 inclus, le parking Fenez – rue André Fenez – sera fermé dans son intégralité.**

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur l'ensemble du parking, la circulation et le stationnement sera interdit.

**Avec une tolérance pour les véhicules de services communaux, de secours, ainsi que les interventions de la CGCU et les camions-restaurant initialement autorisés à occuper le domaine public.**

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de circulation et de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 3 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du parking.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 19 septembre 2022

**L'Adjoint au Maire**

Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



  
**Christian GENET**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,
- Vu le décret 60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Vu l'arrêté 2018-AM-09-0231 du 21 septembre 2018 relatif à l'interdiction de stationner les samedis de marché rue Nelson Mandela.
- Considérant que la réglementation des conditions de stationnements sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers piétons pendant les heures de marché,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la tranquillité et la sécurité dans les espaces ouverts au public.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Tous les mercredis de 09h00 à minuit, à compter du mercredi 14 septembre 2022, le stationnement sera interdit :**

- Sur la zone à stationnement de durée limitée, dite « zone bleue » située rue Nelson Mandela,
- Sur l'ensemble des places de stationnement situées dans le tronçon de l'avenue de la gare compris entre la rue des Lacs et la rue Nelson Mandela.

### **Article 2 :**

**Tous les mercredis de 10h00 à 20h00, à compter du mercredi 14 septembre 2022, la circulation automobile sera interdite :**

- Sur le tronçon de l'avenue de la gare compris entre la rue des Lacs et la rue Nelson Mandela,
- Sur le tronçon de la rue Nelson Mandela compris entre l'allée du square Sully Prudhomme et l'avenue de la Gare.

Avec une tolérance pour les véhicules d'interventions et de secours.

### **Article 3 :**

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement et de circulation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 4 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le régisseur du marché.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs réglementant le stationnement et la circulation automobile sur la rue Nelson Mandela et l'avenue de la Gare.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secréariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 15 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220915-2022-AM-09-0223-AR  
Date de télétransmission : 23/09/2022  
Date de réception préfecture : 23/09/2022

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-09-0224**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SOGETREL – 35, Boulevard Courcerin – 77 185 LOGNES**, pour le compte de FB-TP concernant des travaux sur fourreaux existant.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du lundi 03 octobre 2022 au mardi 1er novembre 2022 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur espaces verts, trottoir et demi-chaussée au droit du 80, rue Lucien Vernet.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen d'alternat manuel.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période, sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier SETRA sera mise en place et entretenue par la pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 8 :**

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour protéger ses installations en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

### **Article 9 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 12 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 14 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur des Services postaux
- Le Secrétaire du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 20 septembre 2022.



**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté,

**Christian GENET**